

# SÉANCE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 21 MARS 2023

# **Article 5.6 ORGANISATION SCOLAIRE**

1. ÉCOLE NOUVELLE-QUERBES — CRITÈRES D'INSCRIPTION 2024-2025 — ADOPTION POUR CONSULTATION





#### **Résolution CA22/23-03-092**

#### École Nouvelle-Querbes – Critères d'inscription 2024-2025 – Adoption pour consultation

Documents déposés:

- A) Sommaire
- B) Critères d'inscription 2024-2025 École Nouvelle-Querbes (Projet)
- C) Résolution du Conseil d'établissement de l'école Nouvelle-Querbes

**ATTENDU QUE** l'article 96.25 de la *Loi sur l'instruction publique* édicte que le directeur de l'école participe à l'élaboration du plan d'engagement vers la réussite, des politiques et des règlements du centre de services scolaire ;

**ATTENDU QU'**aux fins d'application de l'article 96.25, l'article 183 de la *Loi sur l'instruction publique* édicte que le centre de services scolaire doit instituer, sous la direction du directeur général, un comité consultatif de gestion au sein duquel siègent les directeurs d'école, les directeurs de centre de formation professionnelle, les directeurs de centre d'éducation des adultes et des membres du personnel cadre du centre de services scolaire ;

**ATTENDU QUE** l'article 193.6.1 de la *Loi sur l'instruction publique* édicte que « *le comité de parents doit être consulté sur l'affectation d'une école aux fins d'un projet particulier et ses critères d'inscription* » ;

**ATTENDU QUE** l'article 240 de la *Loi sur l'instruction publique* édicte que le Centre de services scolaire doit déterminer, chaque année, les critères d'inscription pour ses écoles établies aux fins d'un projet particulier ;

**ATTENDU QUE** l'article 244 de la *Loi sur l'instruction publique* édicte que « *Les fonctions et pouvoirs prévus aux articles 233 à 240 sont exercés après consultation des enseignants* » ;

ATTENDU QUE l'application des critères ne génère pas de difficultés particulières ;

**ATTENDU QU'**aucune modification n'a été apportée par le Conseil d'établissement aux critères d'inscription de l'école Nouvelle-Querbes pour l'année scolaire 2024-2025 par rapport à ceux de 2023-2024 ;

**ATTENDU QUE** le Conseil d'établissement de l'école Nouvelle-Querbes est en accord avec les critères d'inscription proposés pour l'année scolaire 2024-2025 ;

#### EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 21 MARS 2023

**ATTENDU QUE** ces critères doivent faire l'objet d'une consultation auprès du Comité de parents, du Syndicat de l'enseignement de l'Ouest de Montréal et du Comité consultatif de gestion ;

**ATTENDU** la recommandation de la direction du Service de l'organisation scolaire et de la Direction générale ;

ATTENDU la recommandation du Comité de vérification ;

#### Il est résolu à l'unanimité :

D'adopter pour consultation auprès du Comité de parents, du Syndicat de l'enseignement de l'Ouest de Montréal et du Comité consultatif de gestion, le projet de critères d'inscription 2024-2025 de l'école Nouvelle-Querbes, tel que déposé au soutien de la présente résolution, pour valoir comme si au long récité;

De fixer la période de consultation du 22 mars au 19 mai 2023;

De recevoir les recommandations à la séance du Conseil d'administration du mois de juin 2023.

#### PROPOSITION ADOPTÉE.

La secrétaire générale,

(s) Marie-Josée Villeneuve

#### Marie-Josée Villeneuve

Le 22 mars 2023

Je certifie que le texte ci-dessus est une copie conforme d'une résolution adoptée par le Conseil d'administration; il est sujet à ratification lors de l'approbation du procès-verbal de la séance ci-haut mentionnée.



#### **SOMMAIRE**

Unité administrative :	516 – Service de l'organisation scolaire
Responsable du dossier :	Nathalie Provost, directrice service de l'organisation scolaire
Collaborateurs :	-
Titre :	École Nouvelle-Querbes – Critères d'inscription 2024-2025 – Adoption pour consultation

#### **CONTEXTE ET DESCRIPTION:**

Chaque année, le Centre de services scolaire Marguerite-Bourgeoys doit déterminer les critères d'inscription des écoles établies aux fins d'un projet particulier pour l'année suivante en vertu de l'article 240 de la *Loi sur l'instruction publique*.

Le tableau ci-dessous présente les demandes reçues au cours des dernières années :

	ÉCOLE NOUVELLE-QUERBES				
ANNÉE DEMANDES ACCEPTÉES			ÉES	,	
SCOLAIRE	FRATRIE	ENFANT DU PERSONNEL	AUTRES CRITÈRES	DEMANDES REFUSÉES	
2018-2019	19	2	27	35	
2019-2020	19	5	17	43	
2020-2021	17	0	26	43	
2021-2022	11	3	35	40	
2022-2023	14	3	40	43	

Le nombre de places disponibles varie annuellement en fonction des élèves qui quittent l'école suite à un déménagement ou à la fin de leur parcours scolaire.

Le conseil d'établissement de l'école Nouvelle-Querbes est en accord avec les présents critères.





#### **ASPECT(S) FINANCIER(S):**

S/0

#### **RECOMMANDATION:**

L'application actuelle des critères d'inscription ne génère pas de difficultés particulières, il est proposé de reporter les critères d'inscription 2023-2024 pour l'année 2024-2025.

Le service de l'organisation scolaire recommande l'adoption pour consultation des critères d'inscription 2024-2025 de l'école Nouvelle-Querbes auprès du Comité de parents, du Syndicat de l'enseignement de l'Ouest de Montréal et du Comité consultatif de gestion.

#### CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS :

Le Comité de vérification recommande l'adoption pour consultation des critères d'inscription 2024-2025 de l'école Nouvelle-Querbes.

L'article 96.25 de la *Loi sur l'instruction publique* édicte que le directeur de l'école participe à l'élaboration du plan d'engagement vers la réussite, des politiques et des règlements du centre de services scolaire.

L'article 183 de la *Loi sur l'instruction publique*, aux fins d'application de l'article 96.25, édicte que le centre de services scolaire doit instituer, sous la direction du directeur général, un comité consultatif de gestion au sein duquel siègent les directeurs d'école, les directeurs de centre de formation professionnelle, les directeurs de centre d'éducation des adultes et des membres du personnel cadre du centre de services scolaire.

L'article 193.6.1. de la *Loi sur l'instruction publique* édicte que « *le comité de parents doit être consulté sur l'affectation d'une école aux fins d'un projet particulier et ses critères d'inscription* ».

L'article 240 de la *Loi sur l'instruction publique* édicte que « *Le centre de services scolaire peut déterminer les critères d'inscription des élèves dans une école établie aux fins d'un projet particulier* ».

L'article 244 de la *Loi sur l'instruction publique* édicte que « *Les fonctions et pouvoirs prévus aux articles 233 à 240 sont exercés après consultation des enseignants* ».

#### **CALENDRIER ET ÉTAPES SUBSÉQUENTES:**

Mars 2023: Consultation auprès des instances concernées.

Mai 2023: Réception des avis des instances consultées.

Juin 2023: Adoption au Conseil d'administration.

Dépôt des Critères d'inscription 2024-2025 sur le site WEB et le portail administratif du CSSMB. Envoi des Critères d'inscription 2024-2025 à la direction d'établissement pour dépôt au Conseil

d'établissement.

Préparé par :

Nathalie Provost Directrice 1<sup>er</sup> février 2023



OBJET: Critères d'inscription 2024-2025 – École Nouvelle-Querbes

UNITÉ ADMINISTRATIVE: 516 – SERVICE DE L'ORGANISATION SCOLAIRE

# CRITÈRES D'INSCRIPTION 2024-2025 ÉCOLE NOUVELLE-QUERBES

de services scolaire
Marguerite-Bourgeoys

Québec

ADOPTION:

DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR : 2024-2025



#### OBJET: Critères d'inscription 2024-2025 – École Nouvelle-Querbes

**UNITÉ ADMINISTRATIVE**: 516 – SERVICE DE L'ORGANISATION SCOLAIRE

#### 1. PRÉALABLES À LA PREMIÈRE INSCRIPTION

Avant la première inscription, les parents doivent:

- assister à une réunion d'information;
- compléter le dossier d'inscription;
- participer à une rencontre individuelle.

#### 2. PRIORITÉS D'INSCRIPTION DES ÉLÈVES

Les critères suivants s'appliquent pour déterminer la priorité d'inscription des élèves:

- a) l'élève déjà inscrit à l'école l'année précédente et pour lequel les parents demandent la réinscription;
- b) la fratrie d'un élève de l'école décrit en a);
- c) l'enfant du personnel de l'école à titre incitatif;
- d) l'enfant fréquentant une école alternative qui a adhéré au groupe œuvrant pour une école libéralisante, alternative, novatrice et démocratique – Réseau des écoles publiques alternatives du Québec (R.É.P.A.Q.) – d'un autre centre de services scolaire dont les parents déménagent sur le territoire du Centre de services scolaire Marguerite-Bourgeoys;
- e) l'enfant résidant sur le territoire du Centre de services scolaire Marguerite-Bourgeoys dont les parents font une deuxième demande consécutive;
- f) l'enfant résidant sur le territoire du Centre de services scolaire Marguerite-Bourgeoys;
- g) l'enfant dont les parents résident à l'extérieur du territoire et qui font une deuxième demande consécutive;
- h) l'enfant dont les parents résident sur le territoire d'un autre centre de services scolaire:
  - Toutefois, au préscolaire, s'il y a plus de demandes que de places disponibles après application des critères b) et c), les places seront allouées par tirage au sort parmi les élèves résidant sur le territoire du Centre de services scolaire Marguerite-Bourgeoys en respectant l'ordre établi des points d), e) et f) et dans cet ordre.
  - Dans le cas des fratries ayant plusieurs enfants du même âge scolaire pour lesquels une inscription est demandée, un seul numéro pour le tirage sera attribué à la fratrie. Si le numéro est pigé, tous les enfants de la fratrie pourront être inscrits. Cependant, si le numéro est pigé alors qu'il ne reste plus de places suffisantes pour accueillir tous les enfants de la fratrie en question, les parents devront choisir une des trois options suivantes :
    - Déterminer par eux-mêmes lequel de leurs enfants ils inscriront;
    - Demander à l'École de procéder à un nouveau tirage, entre les enfants de la fratrie, pour déterminer lequel (ou lesquels) des enfants pourra (ont) être inscrits ;
    - Se désister de leur demande d'inscription pour tous les enfants de la fratrie.

Pour les fins d'application de cet alinéa, le terme «fratrie» est celui tel que défini dans les critères d'inscription du Centre de services scolaire Marguerite-Bourgeoys.

_		
	ADODTION	DATE DIENTOÉE EN MOUEUD
	ADOPTION :	DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR :
		2024-2025

**OBJET**: Critères d'inscription 2024-2025 – École Nouvelle-Querbes

UNITÉ ADMINISTRATIVE : 516 – SERVICI

516 – SERVICE DE L'ORGANISATION SCOLAIRE

#### 3. INSCRIPTION D'ÉLÈVES PROVENANT D'UNE AUTRE ECOLE

Une étude particulière des dossiers des enfants fréquentant déjà une autre école sera faite en fonction des éléments suivants :

- les raisons des parents et des enfants motivant leur demande de changement d'école, en particulier la deuxième demande pour un même enfant;
- les informations obtenues de l'école fréquentée;
- les besoins exprimés par les parents;
- les goûts exprimés par l'enfant;
- l'analyse de toutes ces informations.

Afin de s'assurer que toutes les informations pertinentes lui soient accessibles, l'école pourra requérir le dossier scolaire complet de l'enfant.

#### 4. MODALITÉS D'APPLICATION

En plus des critères énoncés précédemment, le Centre de services scolaire Marguerite-Bourgeoys applique les critères d'admission et les principes généraux d'inscription des élèves en vigueur.





©Centre de services scolaire Marguerite-Bourgeoys, 2020

Tous droits réservés.

Toute reproduction d'une partie quelconque de ce document par quelque procédé que ce soit est strictement interdite sans l'autorisation écrite du Centre de services scolaire Marguerite-Bourgeoys.

Centre de services scolaire Marguerite-Bourgeoys

Québec



### Résolution du Conseil d'établissement

#### LE 7 FÉVRIER 2023

## APPROBATION CRITÈRES D'INSCRIPTION 2024-2025

Dans le dossier des critères d'inscription 2024-2025 à l'école Nouvelle-Querbes, après discussion il a été résolu :

De reconduire, pour l'année 2024-2025, les critères d'inscription tels qu'ils apparaissent au document en annexe.

La résolution a été proposée par

Nicolas Saunier

Et appuyée par

Marie-Frédérique Biron

La directrice, Laurence Houllier

La présidente, Geneviève Laurin

Résolution no : 016-5-22/23